



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement
Petit Train 2024 - Règlement
Place de la Cité
Du 13 décembre 2024 au 31 décembre 2024

N° AG 2024- 1624

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté AG2024-1554 en date du 20 novembre 2024,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'accès au manège (petit train) et de fixer les règles précises concernant la fréquentation et l'utilisation de l'équipement,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 – Du 13 décembre 2024, 17h30, au 31 décembre 2024, 19h00, Place de la Cité, un manège (petit train) sera installé par la Ville de Rodez dans le cadre des animations de Noël 2024.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture au public

Le petit train est ouvert :

- Les samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024, de 14h à 19h
- Les lundi 16 et mardi 17 décembre 2024, de 16h30 à 19h
- Le mercredi 18 décembre 2024, de 14h à 19h
- Les jeudi 19 et vendredi 20 décembre 2024, de 16h30 à 19h
- Du samedi 21 au mardi 31 décembre 2024, de 14h à 19h

Il est fermé au public le mercredi 25 décembre 2023.

Article 3 : Réservations programmées

Les lundi 16, mardi 17, jeudi 19 et vendredi 20 décembre 2024, de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le petit train est réservé aux élèves des classes maternelles de Rodez.

Les élèves sont placés sous la responsabilité de leur établissement qui doit respecter la réglementation en vigueur en matière d'encadrement.

Article 4 : Accès au petit train en dehors des créneaux horaires précédemment définis

L'accès au petit train en dehors des créneaux horaires définis par les articles 1 et 2 doit faire l'objet d'une autorisation écrite de Monsieur le Maire de la Ville de Rodez précisant le nom du bénéficiaire ou du groupe bénéficiaire ainsi que la date et le créneau d'utilisation autorisés.

Article 5 : Effectif maximum autorisé

L'effectif maximum autorisé simultanément est de : 18 enfants.

Article 6 : Conditions d'accès au petit train – Billetterie

Toute personne souhaitant accéder au petit train doit impérativement s'acquitter du tarif d'entrée fixé à 1 euro.

La billetterie ferme à 18h45. En cas d'affluence, elle peut être amenée à fermer plus tôt sur décision du personnel d'exploitation.

Article 7 : Interdictions et recommandations

Le petit train est réservé aux enfants de 2 à 8 ans.

Seuls 2 enfants sont acceptés par wagons

Les enfants devront rester assis pendant la durée du « voyage ».

Les enfants restent sous la responsabilité des parents.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du petit train.

Le personnel d'exploitation de l'équipement pourra, à tout moment, exclure de l'enceinte toute personne ayant un comportement susceptible de mettre en danger les autres enfants.

Article 8 : Fermeture temporaire pour raisons de sécurité

Le petit train peut être fermé temporairement pour raisons de sécurité, sur décision du personnel d'exploitation de l'équipement, notamment en cas d'affluence trop importante du public ou d'intempéries rendant l'installation impraticable ou risquant de l'endommager.

Article 9 - Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 10 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les différents lieux d'installation

La Ville de Rodez, responsable de cet évènement, est chargé de la mise en place de la signalisation temporaire. Il conviendra de s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie pendant toute la durée de l'évènement. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 11 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 12 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 13 décembre 2024

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 16 décembre 2024
Publié le 16 décembre 2024

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HÉRMET
Acte dématérialisé